



VILLE
DE

LORETTE

ARRÊTÉ N°2024-111
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE ANTOINE DURAFOUR
RM 88

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société ABC BORNE, 62 rue Louis Jacquemin 42660 SAINT GENEST MALIFEAUX qui souhaite procéder à des travaux de grutage de matériel pour une réfection d'étanchéité sur une trapézienne d'un toit pour le compte d'un client au 28 rue Antoine Durafour à Lorette.

Vu l'avis de Monsieur le Préfet en date du 5 juin 2024

CONSIDERANT que la RM88 est classée route à grande circulation.

CONSIDERANT que pour la réalisation, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1. La circulation pourra être rétrécie, alternée et réglementée manuellement sur la rue Antoine Durafour à hauteur du n°28 pour le mardi 18 juin 2024 de 7h00 à 13h00. Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner pendant toute la durée de l'intervention.

Article 2. Pour la circulation alternée, tous les véhicules circuleront par voie unique. L'alternat sera réglé manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement interdit au droit du chantier. Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels. La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par la société ABC BORNE. La continuité des cheminements piétonniers devra être signalée et sécurisée. En situation de congestion avérée suite à la mise en œuvre d'alternat par piquets K10, générant des remontées de files de véhicules importantes, une mesure de déviation soit appliquée, exception faite des convois exceptionnels, et qu'un arrêté municipal spécifique soit signé à cet effet. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

Article 3. Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4. Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée et sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- La Police Municipale de Lorette, pour exécution
- DDT, cellule SRGC, 2 Avenue Grüner, C.S. 90509, 42007 St ETIENNE Cedex 1
- La société ABC BORNE, 62 rue Louis Jacquemin 42660 SAINT GENEST MALIFEAUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 05/06/2024

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié le :

Affiché le : 07/06/2024